

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-23

FIXANT LA DATE DE LA VENTE ANNUELLE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

ATTENDU qu'en vertu du règlement numéro 341-21 la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel fixe sa vente annuelle d'immeubles pour défaut de paiement de taxes (VDPT) le deuxième mardi de juin;

ATTENDU que la personne responsable de ce dossier à la MRC a quitté ses fonctions en janvier 2023;

ATTENDU qu'en raison de ce départ la MRC n'est pas en mesure de respecter les délais légaux pour enclencher la procédure de VDPT en fonction de la date prévue;

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel désire en ce sens se prévaloir des dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec afin de reporter, exceptionnellement pour 2023, la date de la vente annuelle d'immeubles pour défaut de paiement de taxes au deuxième mardi de novembre;

ATTENDU qu'il y a lieu dans ce contexte d'abroger le règlement numéro 341-21;

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal du Québec les étapes préalables à ladite vente réfèrent directement à la date prévue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 février 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que la version projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Patrick Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

La vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au deuxième mardi de novembre, conformément aux dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du règlement numéro 341-21.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Dupuis
Préfet

Denis Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 8 février 2023
Adoption : 8 mars 2023
Entrée en vigueur : 14 mars 2023